

1 EXP DOSSIER + 1 CCC à Me GOLDMANN + 1 CCC et 1 CCCFE à Me GARNIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE
SERVICE DES RÉFÉRÉS
ORDONNANCE DU 16 Novembre 2016

**COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AMADEUS (SAS) c\ S.A.S
AMADEUS**

**DÉCISION N° : 2016/ 1108
RG N°16/01530**

A l'audience publique des référés tenue le 19 Octobre 2016

Nous, Martin DELAGE, Premier Vice-Président du tribunal de grande instance de GRASSE, assisté de Sandrine LEJEUNE, Greffière, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AMADEUS (SAS), représenté par son secrétaire, Monsieur JOUTEUX, dûment mandaté
Etablissement AMADEUS
485 Pin Montard
06410 BIOT

représentée par Me Cécile BIGOT, avocat au barreau de GRASSE, Me Juliette GOLDMANN, avocat au barreau de MARSEILLE

ET :

la S.A.S AMADEUS
485 Pin Montard
06410 BIOT

représentée par Me Frédérique GARNIER, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

PARTIE INTERVENANTE :

le SYNDICAT C.G.T. DE LA S.A.S. "AMADEUS"
485, route du Pin Motard
06410 BIOT

représenté par Me Cécile BIGOT, avocat au barreau de GRASSE, Me Juliette GOLDMANN, avocat au barreau de MARSEILLE

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 19 Octobre 2016 que l'ordonnance serait prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 16 Novembre 2016

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Le Comité d'entreprise de la société AMADEUS a fait citer en référé la société AMADEUS par-devant le président du tribunal de grande instance de GRASSE, aux fins de voir :

- ordonner la suspension de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur le projet de réorganisation au sein d'AIT,
- ordonner la suspension du projet de réorganisation,
- ordonner à la société AMADEUS SA de procéder à l'information et à la consultation du comité d'entreprise,
- interdire à la société AMADEUS SAS de procéder au transfert de l'activité AIT dans les filiales internationales et de supprimer les postes concernées par la réorganisation tant que la procédure n'aura pas été régularisée devant les instances représentatives du personnel, et ce, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée,
- ordonner à la société AMADEUS SAS de remettre au comité d'entreprise l'avis rendu par le comité d'entreprise européen avant de recueillir son avis.

Le dossier a été appelé à l'audience du 19 octobre 2016.

Le Comité d'entreprise de la société AMADEUS demande le bénéfice de ses dernières écritures auxquelles il est fait expressément référence pour l'exposé des faits, prétentions et moyens développés en demande.

Le syndicat CGT intervient volontairement au soutien du Comité d'entreprise.

La société AMADEUS conclut au rejet des demandes formées par le Comité d'entreprise de la société AMADEUS, reprenant oralement ses dernières écritures auxquelles il est fait expressément référence pour l'exposé des moyens et demandes en défense. La société AMADEUS expose avoir présenté au comité d'entreprise de Sophia-Antipolis un projet de réorganisation du service AIT (Airline Information Technology). Elle soutient que ce projet a pour objet un rapprochement physique de l'activité AIT près des clients implantés dans les principaux « hubs » européens en vue d'accélérer son développement et que dans ce cadre il est proposé à certains collaborateurs exerçant actuellement à Sophia-Antipolis, sur la base du volontariat, une mobilité internationale ou interne afin d'atteindre l'objectif de ce rapprochement à fin 2017. Elle précise dans ses dernières écritures que les salariés ne souhaitant ni bénéficier d'une mobilité internationale ni d'une mobilité interne conserveront leur poste. Elle soutient encore que le projet devant se réaliser sur la base exclusive du volontariat aucun licenciement n'est envisagé. Elle conclut au rejet des prétentions du Comité d'entreprise.

MOTIFS ET DÉCISION :

Sur la recevabilité de l'action du Comité d'entreprise :

L'article R. 2323-1-1 du Code du travail dispose qu'à défaut d'accord d'entreprise régulièrement conclu avec les organisations syndicales représentatives, le Comité est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu communication de l'ensemble des informations relatives à la consultation en cause.

Les élus peuvent en application de l'article L. 2323-4, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance en référé pour qu'il ordonne la communication des éléments manquants ou une prolongation du délai légal. En effet, selon les dispositions de l'article L.2323-4 du code du travail, les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours. Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3.

En l'espèce le Comité d'entreprise n'a pas saisi le président du tribunal dans le délai de un mois qui lui était ouvert pour solliciter un délai complémentaire ou contester la qualité des informations qui lui avaient été remises, ou solliciter la consultation d'une autre instance sur le projet tel le Comité d'entreprise européen (CEE) comme il le fait aujourd'hui.

Il n'est pas contesté que la procédure ait débuté le 27 mai 2016 et que le comité ait pu échanger à plusieurs reprises avec la direction sur le projet. À l'occasion de trois réunions qui se sont tenues le 27 mai, le 24 juin et le 29 juillet 2016, la direction de la société a remis au comité d'entreprise les documents relatifs au projet comprenant :

- la description du projet,
- les modalités d'accompagnement à la mobilité,
- la présentation détaillée du projet en Europe ainsi que le détail des mesures d'accompagnement.

Depuis le 29 juillet 2016, le comité d'entreprise était donc en possession de l'ensemble des informations nécessaires relatives au projet de réorganisation AIT. En application de l'article R. 2323-1-1 du code du travail précité, le délai dont il disposait pour rendre son avis a ainsi expiré le 29 août 2016, aucune prorogation de délai n'ayant été sollicitée par devant le président du tribunal.

Il importe peu que la demande du comité d'entreprise tende avant tout à contester la validité du fondement légal sur laquelle la consultation a porté, il lui appartenait de porter cette contestation dans le délai légal précité.

L'ensemble des documents d'information ont été remis au comité d'entreprise le 29 juillet, il lui appartenait s'il estimait ne pas disposer d'informations suffisantes de saisir le président du tribunal statuant en la forme des référés avant le 29 août, le délai légal ayant commencé à courir à compter de la remise des documents d'information. Il pouvait le cas échéant contester la validité des documents qui lui ont été remis en anglais.

Il importe peu qu'une réunion se soit tenue après l'expiration du délai légal, soit le 26 septembre, aucun accord conclu entre l'employeur et le comité d'entreprise n'étant intervenu pour allonger le délai à l'expiration duquel le comité d'entreprise est réputé avoir rendu son avis comme le permettent les dispositions de l'article L.2323-7 du code du travail.

L'action du Comité d'entreprise d'AMADEUS et du syndicat CGT sera déclarée irrecevable.

Sur les dépens et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Il résulte de l'article 491 du code de procédure civile que le juge des référés statue sur les dépens. Le Comité d'entreprise de la société AMADEUS qui succombe à l'instance, supportera les dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société AMADEUS la totalité des frais irrépétibles engagés dans le cadre de la présente instance. Il lui sera alloué une indemnité de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile que le Comité d'entreprise et le syndicat CGT seront condamnés à lui verser.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Martin DELAGE, premier vice-président, juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Déclarons l'action du Comité d'entreprise de la société AMADEUS et du syndicat CGT irrecevable,

Condamnons le Comité d'entreprise de la société AMADEUS et le syndicat CGT in solidum à verser à la S.A.S. AMADEUS la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons le Comité d'entreprise de la société AMADEUS et le syndicat CGT in solidum aux dépens.

LE GREFFIER



LE JUGE DES RÉFÉRÉS.



En conséquence
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
 A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution
 Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux
 de Grande Instance d'y tenir la main,
 A tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte
 lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier
 Pour expédition revêtue de sa formule exécutoire, certifiée conforme à l'original
 délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de GRASSE



LE GREFFIER EN CHEF